



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2023-045

PUBLIÉ LE 9 MARS 2023

Sommaire

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte

/

R06-2023-03-09-00003 - Arrêté n°2023-DEALM-SEPR-0192 portant mise en place de mesures relatives à la compensation prévue dans le cadre des travaux de réhabilitation et d'extension du Lycée Professionnel Agricole de Coconi, commune de Ouangani (6 pages)

Page 3

Direction Régionale des Finances publiques /

R06-2023-03-09-00001 - Résumé d'un avis de réquisition d'immatriculation délivré par la Direction des Affaires Foncières : RI n°6478 (1 page)

Page 10

R06-2023-03-09-00002 - Résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières : RI n°20696-20697-20698 (1 page)

Page 12

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux Affaires Régionales /

R06-2023-03-06-00001 - Arrêté n°2023-SGAR-0216 portant agrément au titre de l'article L.141-1 du Code de l'environnement de l'Association Groupe d'études et de protection des oiseaux de Mayotte (GEPOMAY). (2 pages)

Page 14

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2023-03-09-00003

Arrêté n°2023-DEALM-SEPR-0192 portant mise en
place de mesures relatives à la compensation
prévue dans le cadre des travaux de
réhabilitation et d'extension du Lycée
Professionnel Agricole de Coconi, commune de
Ouangani

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

n° 2023/DEALM/SEPR/ 0192 du **09 MARS 2023**

**Portant mise en place de mesures relatives à la compensation prévue dans le
cadre des travaux de réhabilitation et d'extension du lycée Professionnel
Agricole de Coconi, commune de Ouangani**

**Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

-
- Vu** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** le code de l'Environnement et notamment les articles L411-1, L411-2 et R411-6 à R411-14 ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021, portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;
- Vu** le décret du 18 novembre 2022, portant nomination de M. Sabry HANI, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché hors classe en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020, portant nomination de M. Jérôme JOSSERAND, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 361/DEAL/SEPR/2018 du 3 décembre 2018, fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection des espèces représentées dans le département de Mayotte, et complétant les listes nationales ;

- Vu** l'arrêté n° 2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-DEALM-080 du 20 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la Mer de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté DEAL n° 2022-DEAL-DIR-15 du 17 juin 2022 portant subdélégation de signature interne DEAL (compétence fonctionnelles) ;
- Vu** l'avis favorable avec réserves, émis par le CNPN le 14 novembre 2022.

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2022/DEAL/SEPR/1193 du 30 septembre 2022 nécessitent d'être complétées, au regard des réserves émises par le CNPN ;

Considérant l'effort effectué par le pétitionnaire sur l'amélioration des mesures de compensation ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire à répondre favorablement aux préconisations et réserves émises par le CNPN ;

Considérant que l'abattage de l'arbre *Terminalia superba* n'a pas nuit pas au maintien des spécimens de l'espèce *Ardeola idae* observés sur le site, et que les spécimens concernés continuent à fréquenter le site en utilisant d'autres arbres comme perchoir.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la Mer,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Les prescriptions du présent arrêté complètent les dispositions applicables au Lycée Professionnel Agricole de Mayotte, représenté par son proviseur, Monsieur Christophe BRETAGNE, dans le cadre des mesures prévues au titre des travaux de réhabilitation et d'extension du Lycée Professionnel Agricole de Coconi, commune de Ouangani.

L'arrêté préfectoral n° 2022/DEAL/SEPR/1193 du 30 septembre 2022 est complété comme suit :

Article 2 : La mesures de réduction "MR8" est complété comme suit :

Le pétitionnaire devra respecter la liste des espèces végétales autorisées à la plantation sur le site, dans le cadre des aménagements extérieurs. Cette liste, sous forme de tableau, figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le paragraphe 2.5 de l'article 2 - "Mesures compensatoires" est complété comme suit :

Dans le cadre du suivi de la mise en oeuvre de la compensation, l'élaboration du plan de gestion de la zone de compensation doit être effectif dès 2023. Un bilan des effectifs des différentes espèces déjà présentes sur la zone concernée sera initié afin de servir de base au suivi du bilan des gains en effectif. L'objectif étant de parvenir à zéro perte de biodiversité au terme de 10 ans , en comparaison des effectifs perdus ou maintenus à cette date sur le lycée, en procédant à un nouvel inventaire.

Si l'additionnalité en nombre d'individus reproducteurs concernant les espèces impactées par les travaux sur le lycée s'avérait, dans ce plan de gestion, ne pas être atteignable par des mesures de gestion qui ne doivent pas

mettre en cause les habitats naturels et les espèces protégées déjà présents, un autre site de compensation devra être trouvé. Il est possible que ce nouveau site se situe au sein de la zone possédée par le lycée.

Les impacts de l'extension du Lycée étant permanents, il convient que dès la conclusion du plan de gestion et sa démonstration d'additionnalité sur le secteur choisi, un engagement juridique de type Obligation Réelle Environnementale (ORE), garantissant la pérennité de la zone de compensation sur une durée permanente (ou à minima, 99 ans), soit conclu par le maître d'ouvrage avec un co-contractant (organisme environnemental compétent) qui sera identifié préalablement à la mise en oeuvre de la mesure. Une copie de cette engagement fera l'objet d'une transmission au service instructeur (unité Biodiversité) de la DEAL.

Article 4 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 5 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.

Article 6 : Notification et exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie, Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de Mayotte, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité à Mayotte sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Le Préfet
Délégué du Gouvernement



Le préfet et par délégation,
Le préfet, secrétaire général

Sabry HANI

Pièce jointe : Liste des espèces végétales destinées à la plantation sur le site

Copie à : Service Départemental de l'OFB à Mayotte
(Mail : sd976@ofb.gouv.fr)

ANNEXE

VEGETAUX AUTORISES A LA PLANTATION SUR LE SITE

ARBRES ET PALMIERS	Nombre
<i>Albizia saman</i>	17
<i>Bauhinia hildebrandtii</i>	9
<i>Calophyllum inophyllum</i>	7
<i>Erythrina fusca</i>	14
<i>Adonidia merrillii</i>	6
<i>Livistona rotundifolia</i>	9
<i>Raphia farinifera</i>	4
MASSIF TYPE A	
<i>Canavalia rosea</i>	40
<i>Ipomoea batatas</i>	30
<i>Piper nigrum</i>	20
<i>Saba comorensis</i>	30
<i>Alternanthera sessilis</i>	45
<i>Ananas comosus</i>	25
<i>Asparagus setaceus</i>	90
<i>Calathea makoyana</i>	135
<i>Duranta erecta</i>	115
<i>Cymbopogon citratus</i>	170
<i>Indigofera hirsuta</i>	20
<i>Nephrolepis biserrata</i>	170
<i>Ophiopogon japonicus</i>	135
<i>Sanseveria canaliculata</i>	60
<i>Sanseveria trifasciata</i>	170
<i>Abutilon exstipulare</i>	5
<i>Dypsis lutescens</i>	10
<i>Coffea arabica</i>	10
<i>Cordilyne fruticosa</i>	20
<i>Costus spicatus</i>	15
<i>Dendrolobium umbellatum</i>	5
<i>Dodonea viscosa</i>	10
<i>Dracena reflexa</i>	10
<i>Hibiscus rosa sinensis</i>	5
<i>Ochna ciliata</i>	20
MASSIF TYPE B	
<i>Canavalia rosea</i>	20
<i>Derris trifoliata</i>	15
<i>Jasminum officinale</i>	15
<i>Leptadenia madagascariensis</i>	90
<i>Piper nigrum</i>	90
<i>Alpinia purpurea</i>	80
<i>Alternanthera dentata</i>	395
<i>Caesalpinia bonduc</i>	80



<i>Calathea makoyana</i>	315
<i>Catharanthus madagascariensis</i>	210
<i>Cuphea hyssofolia</i>	185
<i>Curculigo capitulata</i>	105
<i>Curcuma longa</i>	160
<i>Crinum mauritanium</i>	210
<i>Ophiopogon japonicus</i>	395
<i>Phymatosorus scolopendria</i>	265
<i>Sanseveria canaliculata</i>	155
<i>Tradescantia spathacea</i>	80
<i>Chrysopogon zizanoides</i>	30
<i>Colocasia gigantea</i>	25
<i>Colocasia sangria</i>	30
<i>Colubrina asiatica</i>	15
<i>Cymbopogon citratus</i>	40
<i>Cymbopogon nardus</i>	40
<i>Heteropogon contortus</i>	20
<i>Heliconia acuminata</i>	15
<i>Heliconia latispatha</i>	15
<i>Hibiscus rosa sinensis</i>	10
<i>Hibiscus schizopetalus</i>	5
<i>Plumbago auriculata</i>	10
<i>Polyscias mayottensis</i>	15

MASSIF TYPE C

<i>Ipomoea batatas</i>	55
<i>Leptadenia madagascariensis</i>	45
<i>Petrea volubilis</i>	45
<i>Alocasia macrorrhiza</i>	70
<i>Asystasia gangetica</i>	140
<i>Catharanthus madagascariensis</i>	140
<i>Crinum mauritanium</i>	100
<i>Cuphea hyssopifolia</i>	140
<i>Nephrolepis abrupta</i>	70
<i>Imperata cylindrica</i>	210
<i>Nephrolepis biserrata</i>	70
<i>Hyparrhenia rufa</i>	70
<i>Phymatosorus scolopendria</i>	325
<i>Spilanthes acmella</i>	70
<i>Alpinia purpurata</i>	15
<i>Apodytes dimidiata</i>	5
<i>Colocasia gigantea</i>	25
<i>Colocasia sangria</i>	25
<i>Cyperus cyperoides</i>	5
<i>Dracena reflexa - 3%</i>	5
<i>Elattaria cardamomum</i>	25
<i>Erythroxylum platycladum</i>	5
<i>Mystroxylon aethiopicum</i>	5
<i>Pennisetum polystachion</i>	10
<i>Pennisetum rubrum</i>	15
<i>Scaevola taccada</i>	15
<i>Vetiveria zizanioides</i>	25

MASSIF TYPE D

<i>Canavalia rosea</i>	35
<i>Ipomoea batatas</i>	35
<i>Leptadenia madagascariensis</i>	25
<i>Saba comorensis</i>	10
<i>Dracena reflexa</i>	105
<i>Colocasia gigantea</i>	70
<i>Pennisetum polystachion</i>	175
<i>Pennisetum rubrum</i>	105
<i>Vetiveria zizanioides</i>	245

MASSIF TYPE E

<i>Sansevieria trifasciata</i>	35
<i>Discranopteris linearis</i>	100
<i>Pennisetum glaucum</i>	35
<i>Pennisetum polystachion</i>	85
<i>Vetiveria zizanioides</i>	85

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2023-03-09-00001

Résumé d'un avis de réquisition
d'immatriculation délivré par la Direction des
Affaires Foncières : RI n°6478

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N° de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	Superficie en m²	Date du bornage
RI 6478	CDM	ACOUA	AH/541	645	25-oct-11

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2023-03-09-00002

Résumé des avis de réquisition d'immatriculation
délivrés par la Direction des Affaires Foncières :
RI n°20696-20697-20698

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N° de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	Superficie en m²
RI 20696	CDM	BANDRELE	AZ/270	1747
RI 20697	CDM	OUANGANI	AE/42	61995
RI 20698	CDM	SADA	AP/543	3512

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux
Affaires Régionales

R06-2023-03-06-00001

Arrêté n°2023-SGAR-0216 portant agrément au
titre de l'article L.141-1 du Code de
l'environnement de l'Association Groupe
d'études et de protection des oiseaux de
Mayotte (GEPOMAY).



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

ARRETE n°2022/SGAR/0216 du 6 mars 2023 portant agrément au titre de l'article L.141-1 du Code de l'environnement de l'Association Groupe d'études et de protection des oiseaux de Mayotte (GEPOMAY)

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.141-1 à L.141-3, L.651-1, R.141-1 à 141-20 et R.651-8 à R.651-10 ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 6 janvier 2022, portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER-ADOUSSO, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte à compter du 17 janvier 2022 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SGAR-22 du 17 janvier 2022 portant délégation de signature à Maxime AHRWEILLER-ADOUSSO, secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte ;
- Vu la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;
- Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément et d'habilitation en date du 14 octobre 2022, présenté par l'association Mayotte Nature Environnement, dans le cadre géographique départemental ;
- Vu l'avis motivé émis par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte en date du 13 février 2023 ;
- Vu l'avis émis par M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de la Réunion en date du 22 février 2023 ;

Considérant que l'association Groupe d'études et de protection des oiseaux de Mayotte (GEPOMAY) remplit les conditions prévues à l'article R. 141-2 du code de l'environnement

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales

ARRETE :

Article 1^{er}

L'association Groupe d'études et de protection des oiseaux de Mayotte (GEPOMAY) est agréée en qualité d'association de protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 et 3 du code de l'environnement. Le cadre territorial de cet agrément est le département de Mayotte. La durée prévue de cet agrément est de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est renouvelable, selon les modalités prévues aux articles R.141-14-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article R141-19 du code de l'environnement, l'association adresse chaque année par voie dématérialisée à la Préfecture du département de Mayotte les documents dont la liste est fixée par l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, et du dossier de renouvellement de l'agrément.

Article 3

En cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, l'agrément pourra être abrogé selon les modalités prévues à l'article R.141-20 du code de l'environnement.

Article 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mayotte dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.



Pour le préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
pour les Affaires Régionales

Maxime AHRWEILLER